

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. fr)**

12623/25

PECHE 252

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 465 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et d'un protocole de mise en oeuvre de l'accord avec la République gabonaise

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 465 final.

p.j.: COM(2025) 465 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2025
COM(2025) 465 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et d'un protocole de mise en œuvre de l'accord avec la République gabonaise

{SWD(2025) 251 final} - {SWD(2025) 252 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable (APPD) avec la République gabonaise¹, ainsi qu'un protocole de mise en œuvre, qui répondent aux besoins de la flotte de l'Union et qui soient conforme au règlement (UE) n° 1380/2013² relatif à la politique commune de la pêche (PCP).

Remplacer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) existant entre l'Union européenne et le Gabon par un APPD permettrait de mieux refléter les changements découlant de la réforme de la PCP en 2013 et notamment une meilleure intégration de la durabilité.

Le 10 juin 2025, le Ministre des Affaires étrangères de la République gabonaise³ a formellement notifié à l'Union européenne sa volonté de dénoncer l'APP entre l'Union européenne et le Gabon. Néanmoins, les autorités de la République gabonaise ont également exprimé leur volonté de négocier un nouvel accord de pêche. L'Union européenne considère que, bien que l'accord actuel reste en vigueur, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) devrait être négocié afin de mettre à jour le partenariat de pêche UE-Gabon.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'APP existant entre l'Union européenne et le Gabon a été signé le 6 juin 2007 et est entré en vigueur le 11 juin 2007. L'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP d'une durée de cinq ans⁴ est entré en application le 29 juin 2021 et expirera le 28 juin 2026. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires. La contrepartie financière publique annuelle de l'Union versée au Gabon s'élève, pour la dernière année d'application, à 2 600 000 EUR, dont 1 000 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

Le protocole 2021-2026 à l'APP avec le Gabon prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de deux États membres (Espagne et France). Le protocole 2021-2026 à l'APP avec le Gabon prévoit en outre la possibilité d'organiser des campagnes de pêche exploratoires par des chalutiers ciblant des crustacés profonds par un maximum de quatre navires.

L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) bilatéraux actifs en Afrique de l'Ouest et Centrale, à savoir avec la Mauritanie, Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire et Sao Tomé-et-Principe. Les APPD contribuent à promouvoir sur le plan international, les objectifs de la PCP, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD renforcent la position de l'Union européenne au sein d'organisations de

¹ Actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche, JO L 109, 26.4.2007, p. 1–2

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ Ares(2025)4635613

⁴ JO L 242, 8.7.2021, p. 5–51

pêche internationales et régionales, en particulier au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrateurs dans la région. Enfin, les APPD s'appuient sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et contribuent à l'amélioration du respect des mesures internationales, notamment à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un APPD et d'un protocole avec le Gabon est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits humains. De plus, la stratégie d'investissement Global Gateway de l'UE vise à aider ses partenaires à transformer leurs économies en travaillant sur les chaînes de valeurs et la création d'emploi pour renforcer la résilience des secteurs comme celui de la pêche.

La promotion du travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale en ligne avec la Convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire amenés à être employés par les navires de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est le TFUE, cinquième partie «L'action extérieure de l'Union», titre V «Accords internationaux», article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

La base juridique substantielle est l'article 43(2) TFUE concernant la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Choix de l'instrument**

Le choix de l'instrument découle de l'application de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec le Gabon et à une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole. Le rapport de cette évaluation est publié⁵.

En conclusion, il ressort du rapport d'évaluation que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la possibilité de poursuivre ses activités de pêche au Gabon. Cependant, il ressort également du rapport d'évaluation une inadéquation entre le nombre de possibilités offertes et leur utilisation dans le dernier protocole. Un éventuel futur protocole devrait diminuer le nombre de possibilités offertes, ce qui devrait avoir comme résultat une réduction de la contrepartie financière du protocole.

Étant donné l'intérêt exprimé par la flotte de l'Union européenne, le nouveau protocole pourrait envisager l'inclusion d'une nouvelle catégorie commerciale de pêche aux crustacés profonds si les meilleurs avis scientifiques disponibles et les informations pertinentes, notamment les conclusions des réunions scientifiques communes tenues entre l'Union et les autorités Gabonaises au cours du protocole 2021-2026, le permettent. Le renouvellement du protocole contribuera également à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. L'évaluation démontre qu'un renouvellement du protocole présenterait également des avantages pour le Gabon compte tenu de l'importance de la contribution financière versée au titre du protocole pour le développement du secteur de la pêche. Afin de maximiser les avantages pour le Gabon, un nouvel accord devrait encourager les interactions entre la flotte de l'UE et les acteurs locaux et l'appui sectoriel pourrait se concentrer sur des activités permettant de mieux soutenir le développement durable du secteur de la pêche au niveau national.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de l'Union et du Gabon ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les évaluations menées ont fait appel à des experts du domaine, indépendants.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

⁵ https://op.europa.eu/fr/search-results?p_p_id=eu_europa_publications_portlet_search_executor_SearchExecutorPortlet_INSTANCE_q8EzsBteHybf&p_p_lifecycle=1&p_p_state=normal&facet.author=MARE&facet.studies=evaluation&facet.eurovoc.domain=08%2C56%2C20&facet.collection=EUPub&language=fr&startRow=1&resultsPerPage=10&selectedSubjectId=08&elementType=0&keywordOptions=ALL&SEARCH_TYPE=ADVANCED#undefined

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation en annexe à la proposition de décision recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits humains et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire d'un nouveau protocole découlera du versement d'une contrepartie financière au Gabon. Les montants annuels des engagements et des crédits de paiements à prévoir sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de façon compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris la ligne de réserve 30.020200 pour les propositions qui ne sont pas entrées en vigueur au début de l'année⁶.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient commencer au cours du troisième trimestre de 2025 dans l'objectif de limiter l'interruption des activités de pêche à l'expiration du protocole actuel mettant en œuvre l'APP, le 28 juin 2026.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec le Gabon et d'un protocole de mise en œuvre;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

⁶ Voir l'article 20 de l'Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et d'un protocole de mise en œuvre de l'accord avec la République gabonaise

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 (2), en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il suit:

- (1) convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et d'un protocole de mise en œuvre de l'accord avec le Gabon.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République gabonaise et son protocole de mise en œuvre.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique de la pêche» du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*